

Séance du 21 mai 2025

Convocation : 14 mai 2025

Affichage : 26 mai 2025

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 21-05-2025-01 Validation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2025
- 21-05-2025-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 21-05-2025-03 Mandat spécial pour participer aux Assises des petites villes de France et Congrès des Maires
- 21-05-2025-04 Affectation de parcelles dans le Domaine Public Communal
- 21-05-2025-05 Modification des statuts du SICA
- 21-05-2025-06 Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé
- 21-05-2025-07 Urbanisme : astreintes journalières de non-conformité
- 21-05-2025-08 Création d'un emploi d'attaché territorial
- 21-05-2025-09 Tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Exercice 2026
- 21-05-2025-10 Bilan comptable des activités de restauration scolaire et d'accueil périscolaire de 2024
- 21-05-2025-11 Amortissement des subventions d'équipement versées à Grand Besançon Métropole au titre des fonds de concours en 2024
- 21-05-2025-12 Versement de subvention (complément)
- 21-05-2025-13 Concessions de cimetière : répartition des recettes entre commune et CCAS
- 21-05-2025-14 Participation au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et au fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD)
- 21-05-2025-15 Débat sur les orientations générales du PADD
- 21-05-2025-16 CPPLV : cotisation

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

BAVEREL Emmanuelle procuration à DONZÉ Marie-Hélène
BUGNON Julie procuration à HEYD Laurent,
GUERN Soizick procuration à DENOIX Philippe
PHILBERT Cécile procuration à PICARD Sylvain

Membre absent : néant

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 19

21-05-2025-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2025

Ouverture de la séance à 18h 31

Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BONNOTTE Stéphane,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
EREN Yasemin,
FEUVRIER Dominique,
HEYD Laurent,
MANGIN Marc,
PICARD Sylvain,
RETOURNARD Véronique,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

BAVEREL Emmanuelle procuration à DONZÉ Marie-Hélène
BUGNON Julie procuration à HEYD Laurent,
GUERN Soizick procuration à DENOIX Philippe
PHILBERT Cécile procuration à PICARD Sylvain

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2025 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le procès-verbal de la séance du 2 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2025-02: vente immobilière GERMAIN-MOHAMED/AGNELOT-PICHON sise 4 Grande rue, parcelles cadastrées AH 15 d'une superficie totale de 361 m²– Notaire Maître Philippe ACHARD La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-03: vente immobilière Consorts ROY sise 22 rue du Mont, parcelle cadastrée AH 171 d'une superficie totale de 1611 m²– Notaire Maître Jean-Charles BOCQUENET. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-04: vente immobilière GAVIGNET Vincent / BOUVARD Louis et VIENNET Delphine sise 4 A Grande rue, parcelle cadastrée AH 528 d'une superficie totale de 456 m²– Notaire Maître Olivier ZEDET. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-05: vente immobilière IMMO AREA / ROUGEOT Romain sise rue du Lavoir, lot n°7 B de 123 m², contenu dans les parcelles cadastrées AH 385 – 394 395 d'une superficie totale de 8316 m²– Notaire Maître André COMPAGNE. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-06: vente immobilière JOBARD Roger à SAS VIVIALYS HABITAT sise rue du Stade, parcelles cadastrées AH 454 – AH 457 d'une superficie totale de 2139 m²– Notaire Maître Catherine BAILLY. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-07: vente immobilière CUENIN-CLAUZEL à ANTUNES-PUPAT sise 7 f rue du Collège, parcelles cadastrées AD 494, AD 391 et AD 392 pour une superficie de 3196 m²– Notaire Maître Caroline ZOLLER-CAMPAN. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-08 : vente immobilière SCI les Ecureuils représentée par Monsieur CUENIN à ANTUNES-PUPAT sise 7 e rue du Collège, parcelles cadastrées AD 492, AD 391 et AD 392 pour une superficie de 1943 m²– Notaire Maître Caroline ZOLLER-CAMPAN. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2025-11 : vente immobilière BERIDOT Yves à BOUGET Cédric et FERRER Maud sise 14 rue des Vignerons, parcelles cadastrées AD 103 – AD 104 et AD 259 pour une superficie de 881 m²– Notaire Maître Raphaël CALLIER. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

Pour information, les DIA n°2025-09 et 2025-10 concernant des biens situés dans le périmètre d'une ZAE, l'exercice du droit de préemption relève de la compétence du Grand Besançon Métropole

21-05-2025-03 MANDAT SPÉCIAL POUR PARTICIPER AUX ASSISES DES PETITES VILLES DE FRANCE ET CONGRÈS DES MAIRES

Vu les articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

I. Les Assises des Petites Villes de France

Le Maire doit se rendre à Saint-Rémy-de-Provence pour participer aux Assises des petites villes de France qui se tiendra les 12 et 13 juin 2025.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une **indemnité de nuitée de 90 euros pour la province**, ainsi qu'une **indemnité de repas de 20 euros**.

II. Le congrès des Maires de France

Une délégation de la commune de 8 élus doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 18, 19 et 20 novembre 2025, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 107^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 pour les membres du conseil suivants :

- Monsieur Yves ARACAMONE
- Monsieur Patrick AYACHE ;
- Monsieur Stéphane BONNOTTE ;
- Monsieur Gérard COUESMES ;
- Madame Marie-Hélène DONZÉ ;
- Madame Dominique FEUVRIER
- Madame Catherine SCHELL ;
- Monsieur Romaric VIEILLE.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une **indemnité de nuitée de 140 euros pour Paris**, ainsi qu'une **indemnité de repas de 20 euros**.

Ces événements sont l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ces rendez-vous annuels permettent également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant

notamment l'identité et l'itinéraire de l'élu(e) ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il(elle) a acquittées.

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 ;

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,48 €. au 1er octobre 2021.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité : <ul style="list-style-type: none">- DECIDE de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, afin que les élus suscités puissent rendre au congrès des maires de France et aux Assises des Petites Villes de France dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Votes pour : 18

Vote contre : 1

Abstention : 0

21-05-2025-04 AFFECTATION DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La commune de Pirey souhaite régulariser la situation de parcelles privées, situées sous l'emprise de diverses rues ou trottoir, en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

Les parcelles suivantes satisfont aux conditions d'appartenance du domaine public et remplissent les conditions pour être intégrées au domaine public non cadastré :

N° de parcelle	Situation
AC 94	sous l'emprise de la rue des Noisetiers
AC 250	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 252	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 254	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 260	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 262	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 334	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 335	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AD 45	sous l'emprise de la rue du Tillot
AE 474	sous l'emprise du trottoir rue de Vignole
AI 24	sous l'emprise de la route Saint-Martin
AI 25	sous l'emprise de la route Saint-Martin
AI 195	sous l'emprise de la rue des Tilleuls
AH 174	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 176	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 182	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 183	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 184	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 185	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 188	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 189	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 206	sous l'emprise de l'allée du Stade
AH 264	sous l'emprise de l'allée du Stade
AD 255	sous l'emprise de la rue des Vignerons
AD 256	sous l'emprise de la rue des Vignerons
AD 259	sous l'emprise de la rue des Vignerons

Le classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qui restent ouverte à la circulation publique.

Il est proposé au conseil municipal, de classer les parcelles dans le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Pour information des procédures sont en cours pour les parcelles suivantes, pour lesquelles les propriétaires n'ont pas encore donné suite :

N° de parcelle	Situation
AC 14	sous l'emprise de la rue du Tillot
AC 240	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 242	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 244	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 246	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 256	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 263	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 264	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 265	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AC 266	sous l'emprise du trottoir rue du Collège
AD 260	sous l'emprise de la rue des Vignerons
AD 261	sous l'emprise de la rue des Vignerons
AD 262	sous l'emprise de la rue des Vignerons
AD 263	sous l'emprise de la rue des Vignerons
AE 401	sous l'emprise du trottoir rue de Vignole
AH 90	sous l'emprise de la Grande rue
AH 91	sous l'emprise de la Grande rue

•

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de classer les parcelles dans le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-05 MODIFICATION DES STATUTS DU SICA

Par envoi en date du 31 mars 2025, le secrétariat du SICA, Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux, nous informe de la modification des statuts.

Conformément à la réglementation, la commune doit se prononcer sur cette modification dans les trois mois suivant leur adoption.

Les modifications apportées sont présentées par la délibération du 18 mars 2025 du SICA en pièce jointe.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la modification des statuts du SICA.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-06 CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article R.2225-7,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral n° 47-2017-06-20-005 du 20 juin 2017.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence du Maire et qu'il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire.

Considérant que la DECI est organisée autour de points d'eau préalablement identifiés (poteaux incendie, bêche incendie, réserve naturelle..), et sont destinés aux services du Service Départemental d' Incendie et de Secours (SDIS).

Considérant la mise en service d'un point incendie supplémentaire, créé dans le cadre du projet de l'entreprise FCE, située au lieu-dit A Chevaugi 25480 PIREY.

Afin de définir les modalités de mise à disposition de ce nouveau point d'eau, situé sur un terrain privé, il convient de conclure une convention entre la Commune et l'entreprise FCE.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie entre la commune de Pirey et l'entreprise FCE dans le cadre de la défense extérieur contre l'incendie et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous les actes et documents afférents à ce dossier à l'issue de la visite de réception des travaux concluant à la conformité du matériel.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité <ul style="list-style-type: none">- Approuve la convention de mise à disposition d'une partie de parcelle pour l'installation d'un point d'eau incendie entre la commune de Pirey et l'entreprise FCE ;- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous les actes et documents afférents à ce dossier à l'issue de la visite de réception des travaux concluant à la conformité du matériel.
L'arrêté municipal de DECI sera mis à jour.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-07 URBANISME : ASTREINTES JOURNALIÈRES DE NON-CONFORMITÉ

Philippe Denoix, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, expose que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité » a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à accroître les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme.

Philippe Denoix explique que devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat. En effet, au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1, L480-4 et L610-1 du Code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant soit :

- de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, passé le délai octroyé par la mise en demeure.

Son montant fixé par arrêté communal, est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte par infraction ne peut excéder 25 000 € par an.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Philippe Denoix précise que les sommes recouvrées sont au bénéfice de la commune. Toutefois, le code de l'urbanisme permet au Maire de consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait.

La commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

Le barème des astreintes administratives proposé est le suivant :

➤ **Nouvelles constructions (travaux soumis à Permis de construire)**

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Construction de plus de 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ou ne respectant pas la hauteur de la zone concernée	R.421-1	60	1800	21900
Construction d'une piscine de plus 100 m²	R.421-1	40	1200	14600

*code de l'urbanisme

➤ **Travaux sur constructions existantes (travaux soumis à Permis de construire)**

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Création d'une extension de 20m² ou de plus de 40 m² en zone U du PLU si le seuil à recours à architecte est atteint	R.421-14 a	60	1800	21900
Changement de destination entre les différentes destinations avec travaux modifiant les façades et les murs porteurs	R.421-1 R.421.2	60	1800	21900

*code de l'urbanisme

➤ **Constructions nouvelles (travaux soumis à déclarations préalables)**

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Construction entre 5 et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol	R.421-9	40	1200	14600

Construction inférieure à 5 m² mais d'une hauteur de plus de 3m50	R.421-14 c)	40	1200	14600
Edification d'une clôture sans autorisation	R.421-2 f)	40	1200	14600
Construction d'une piscine extérieure de plus 10m² de moins de 100m²	R.421-9 f)	40	1200	14600

*code de l'urbanisme

- Travaux sur constructions existantes (travaux soumis à déclarations préalables)

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Travaux de modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment	R.421-17 a)	40	1200	14600
Changement de destination d'un bâtiment existant	R.421-17 b)	40	1200	14600
Travaux sur un élément du PLU reconnu comme présentant un intérêt patrimonial	R.421-17 d)	40	1200	14600
Extension entre 5 et 40 m² (en zone U) de surface de plancher ou d'emprise au sol	R-421-17 f)	40	1200	14600

*code de l'urbanisme

- Aménagements —travaux - installations (travaux soumis à déclarations préalables)

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Création d'un lotissement	R.421-19 a) R.421-23 a	120	3600	25000
Réalisation de travaux modifiant ou supprimant un élément protégé par un motif d'ordre culturel, architectural, écologique patrimonial	L.151-19 et 23 1..111-22 R.421-23 h) i)	40	1200	14600

Affouillement ou exhaussement de sol	R.421-19 k) R.421-23 f)	40	1200	14600
---	----------------------------	----	------	-------

*code de l'urbanisme

➤ Infractions aux règles de fond.

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Division irrégulière d'une propriété foncière soumise à déclaration foncière	L.610-1 L. 421 —4 R.421-23 b)	60	1800	21900
Coupe et abattage d'arbres (EBC, parc, forêt, espaces verts à protéger)	L.610-1 L.421-4 R.421-23 g)	60	1800	21900

*code de l'urbanisme

➤ Autres Infractions

Nature de l'infraction	Article du Code*	Montant journalier	Montant mensuel €	Montant annuel € (365j) ou plafonné
Obstruction au droit de visite	1.461-1	150	4500	25000
Exécution irrégulière par une personne physique de travaux	L.421-1 L.421.4 R.421-9 R.421.17	20	600	7300
Exécution irrégulière par une personne morale de travaux	L.421-1 R.421-1 R.421.14	40	1200	14600

*code de l'urbanisme

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'aménagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 7 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la commune est régulièrement confrontée au problème de travaux ou constructions réalisés soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, le recours à cette possibilité ouverte par le code de l'urbanisme pourra permettre une réaction plus rapide des contrevenants et une régularisation.

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en matière de mesures coercitives en cas d'infraction à la législation sur l'urbanisme pour inciter les contrevenants à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

DECIDE d'instaurer le principe d'astreintes administratives en matière d'urbanisme suite à une infraction à la législation sur l'urbanisme et de fixer un barème relatif à sa mise en œuvre. Le barème est joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par elle, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 1

21-05-2025-08 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché territorial, en raison de l'évolution des missions du poste de gestionnaire comptable et ressources humaines,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **la création d'un emploi d'attaché territorial, permanent à temps complet.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2025,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Attachés territoriaux,

Grade : Attaché territorial :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111, 64113 et 64118.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-09 TARIFICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – EXERCICE 2026

Exposé :

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés cette taxe :

- Constitue un **dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue **une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue **une pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Codes des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Les tarifs appliqués à Pirey ainsi que les tarifs 2026 fixés par le code des impositions sur les biens et services, suite à la parution de l'arrêté du 25 mars 2025 publié au journal officiel le 19 avril 2025, sont les suivants :

		<i>Tarifs 2025 A Pirey</i>	<i>Tarifs 2026 normaux</i>	<i>Tarifs 2026 majorés</i>
Enseignes		€/ m²	€/ m²	€/ m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0	0	0
	Scellée au sol	0	0	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	16,74	18,90	24,80
	Scellée au sol	16,74	18,90	24,80
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		18,55	37,70	49,70
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		37,10	37,70	49,70
Surface > 50 m ²		66,78	75,60	99,50
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²	€/ m²	€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		16,74	18,90	24,80
Surface > 50 m ²		33,39	37,80	49,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²	€/ m²	€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		50,13	56,70	74,70
Surface > 50 m ²		100,08	113,30	147,50

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+1,80%) ;

CONSIDERANT les caractéristiques de population de la commune de Pirey et du Grand Besançon ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'un tarif normal est limitée à 5 euros ;

CONSIDERANT que le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré ;

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m² ;

MAINTIENT la diminution de 50% du tarif concernant les enseignes comprises entre 12 et 20 m² ;

FIXE les tarifs suivants pour l'année 2026 :

Enseignes		Tarifs 2026 avec inflation +1,80% €/ m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	17,00
	Scellée au sol	17,00
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		18,90
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		37,70
Surface > 50 m ²		68,00
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		17,00
Surface > 50 m ²		34,00
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		51,00
Surface > 50 m ²		101,90

RAPELLE que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

RAPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-10 BILAN COMPTABLE DES ACTIVITÉS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'ACCUEIL PÉRICOLSOLAIRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Dominique FEUVRIER	Présentation orale en séance
---------------------------------	------------------------------

	Date	Avis
Conseil municipal	21 mai 2025	

I. Concernant le bilan de la fréquentation de la restauration scolaire pour l'année 2024 :

Dominique Feuvrier, Adjointe en charge des affaires scolaires, rappelle que 6 personnes ont assuré régulièrement le fonctionnement de la restauration scolaire, à savoir :

- Organisation, gestion des inscriptions, réchauffage, service, entretien, animation : Mme PROUDHON, pour une durée hebdomadaire de 23 heures ;
- Accueil, service, entretien et animation : Mme VALLET, pour une durée hebdomadaire de 16 heures ainsi que Mme VELLAY pour une durée hebdomadaire de 8 heures
- Organisation et gestion des élèves de maternelle : Mme PICCOLELLA pour une durée hebdomadaire de 7h20, Mme. COLAS pour une durée de 9 heures hebdomadaires, Mme PRETET pour une durée hebdomadaire de 7h20.

Le nombre de repas servis pour l'année 2024 (janvier à décembre inclus) est de **12 886**. Ce nombre est supérieur à celui de 2023 (**12 643**).

La moyenne de repas servis aux enfants pour l'année 2024 (**140 jours scolaires**) est de **92 repas/jour**.

Sachant que le prix des repas facturés aux parents était de **5.90 euros**.

Considérant que le coût des repas livrés en 2024 s'élève à **44 620.20 euros ;**

Considérant que les frais de personnel s'élèvent à **61 084.89 euros ;**

Considérant les dépenses de fonctionnement qui s'élèvent à **3 657.92 euros**, hors chauffage, électricité et eau ;

Le montant des dépenses pour le service de restauration scolaire est évalué à **109 363 euros**

Considérant que **12 886** repas ont été facturés pour un montant de **69 825.10 euros** le service de restauration scolaire est donc **déficitaire de 39 537.91 euros** (34 044.30 euros en 2023 après corrections).

II. Concernant le bilan de la fréquentation de l'étude garderie pour l'année 2024 :

Le maire rappelle que 6 personnes assurent le fonctionnement de la garderie du matin, de la garderie du midi, et de l'étude du soir.

La garderie du matin était assurée par Madame PROUDHON de 7h30 à 8h20.

La garderie du midi des lundis, mardis, jeudis, vendredis était assurée par Mesdames, C. PROUDHON, E. PICCOLELLA, E. COLAS, C. VELLAY, C. VALLET et M. PRETET de 11h30 à 12h et de 13h00 à 13h20.

L'étude du soir était assurée par, Mesdames C. VALLET et C. PROUDHON.

Le bilan financier de la garderie pour l'année 2023 peut être ainsi présenté :

	Dépenses	Recettes
Garderie du matin	6 455.66€	4 173.60€
Étude du soir	12 454.70€	11 152.40€
Total	18 910.36€	15 326.00€

Les services de la garderie matin, du midi et de l'étude du soir sont donc **déficitaire de 3 584.36 euros** (déficit de 6 128.09€ en 2023 corrigé).

Le conseil municipal prend acte de ces bilans et félicite l'ensemble du personnel qui assure ces services avec compétence, sérieux et gentillesse.

III. Mise en place d'une tarification modulée

Madame FEUVRIER rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2025, une tarification modulée sur les revenus des foyers (quotients familiaux) a été mise en place. Ainsi, un premier bilan peut être effectué

A/ Accueil périscolaire matin

Accueil périscolaire matin								
QF	janv-25		févr-25		mars-25		avr-25	
	Unité	%	Unité	%	Unité	%	Unité	%
0 à 550	2	1.32	4	3.57	0	0.00	0	0.00
551 à 800	21	13.91	15	13.39	17	15.89	25	19.69
801 à 1000	11	7.28	8	7.14	11	10.28	13	10.24
1001 à 1250	18	11.92	11	9.82	20	18.69	12	9.45
1251 à 1800	43	28.48	25	22.32	28	26.17	44	34.65
1800 et plus	56	37.09	49	43.75	31	28.97	33	25.98
	151	100.00	112	100.00	107	100.00	127	100.00

Les familles dont les enfants fréquentent l'accueil du matin sont essentiellement des familles ayant un QF supérieur à 1251€. En effet, plus de la moitié des enfants facturés chaque mois sont issus d'une famille ayant un QF supérieur à 1251€.

B/ Accueil périscolaire midi

Accueil périscolaire midi								
QF	janv-25		févr-25		mars-25		avr-25	
	Unité	%	Unité	%	Unité	%	Unité	%
0 à 550	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
551 à 800	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
801 à 1000	0	0.00	1	5.88	0	0.00	0	0.00
1001 à 1250	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
1251 à 1800	16	94.12	11	64.71	7	77.78	7	77.78
1800 et plus	1	5.88	5	29.41	2	22.22	2	22.22
	17	100.00	17	100.00	9	100.00	9	100.00

La fréquentation de l'accueil périscolaire du midi reste faible et ne concerne que peu d'enfants. Chaque mois sont facturés entre 9 et 17 unités. Les enfants concernés sont issus de familles dont le QF est supérieur à 1251€.

C/ Restauration scolaire

Restauration scolaire								
QF	janv-25		févr-25		mars-25		avr-25	
	Unité	%	Unité	%	Unité	%	Unité	%
0 à 550	47	3.30	61	5.48	67	5.36	49	4.56
551 à 800	131	9.19	113	10.15	119	9.53	108	10.06
801 à 1000	162	11.36	136	12.22	149	11.93	118	10.99
1001 à 1250	211	14.80	166	14.91	200	16.01	169	15.74
1251 à 1800	268	18.79	198	17.79	232	18.57	216	20.11
1800 et plus	607	42.57	439	39.44	482	38.59	414	38.55
	1426	100.00	1113	100.00	1249	100.00	1074	100.00

La fréquentation de la restauration scolaire concerne en moyenne pour chaque mois, un nombre important d'enfants dont les familles ont un QF supérieur à 1251€. En effet, en moyenne 60% des enfants dont issus de familles ayant un QF supérieur à 1251€.

D/ Accueil périscolaire soir

Accueil périscolaire soir								
QF	janv-25		févr-25		mars-25		avr-25	
	Unité	%	Unité	%	Unité	%	Unité	%
0 à 550	0	0	0	0	0	0.00	0	0.00
551 à 800	96	14.10	78	18.66	47	9.53	57	12.81
801 à 1000	81	11.89	45	10.77	52	10.55	52	11.69
1001 à 1250	92	13.51	56	13.40	94	19.07	74	16.63
1251 à 1800	160	23.49	77	18.42	117	23.73	100	22.47
1800 et plus	252	37.00	162	38.76	183	37.12	162	36.40
	681	100.00	418	100.00	493	100.00	445	100.00

L'accueil périscolaire du soir suit la même fréquentation que les accueils précédents. En moyenne chaque mois, 60% des enfants facturés sont issus de famille avec un QF supérieur à 1251€

DÉBAT ET VOTE

S. BONNOTTE : Je m'interroge sur l'écart de fréquentation entre janvier et avril mais je suppose que c'est dû aux vacances ?

D. FEUVRIER : Oui c'est ça. Il n'y a que le mois de janvier de complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité prend acte du bilan présenté.

Ce premier bilan permet de déceler une tendance de fréquentation du périscolaire et de la restauration scolaire. Il conviendra dès début 2026 de faire un bilan de l'année 2025.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

**21-05-2025-11 AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT
VERSÉES À GRAND BESANÇON MÉTROPOLE AU TITRE DES FONDS DE
CONCOURS DE 2024**

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ».

Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement. Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget en « immobilisations incorporelles » et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.

L'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour fixer la durée d'amortissement des fonds de concours indépendamment de leur destination.

Pour rappel, les fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole (GBM) en 2024 s'élèvent à **208 941.31€**. Ces fonds versés correspondaient aux opérations suivantes :

- Rue des Vignerons (opération 039) : 185 410.83€
- Rue du Collège (opération 233) : 8 000€
- Grande Rue (opération 235) : 15 530.48€

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, Oui cet exposé, Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** de fixer à 1 an la durée d'amortissement des subventions d'équipement (fonds de concours) versés à GBM en 2024.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-12 VERSEMENT SUBVENTION (COMPLÉMENT)

Madame Catherine SCHELL, adjointe au Maire chargée de la vie associative explique à l'assemblée que lors du dernier conseil municipal en date du 2 avril 2025, il avait été omis une subvention accordée dans le cadre du vote des subventions accordées aux associations.

Ainsi, Mme SCHELL précise que l'association ELISEA avait fait une demande de subvention de 200€. Pour rappel, l'association ELISEA n'avait pas effectué de demande en 2024.

Après étude du dossier rédigé par l'association ELISEA, il est proposé à l'assemblée délibérante d'octroyer la somme de 200€ au titre d'une subvention annuelle.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none">- ACCEPTE le versement d'une subvention à l'association ELISEA ;- FIXE le montant de cette subvention à 200€ ;- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.-

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-13 CONCESSIONS DE CIMETIÈRE: RÉPARTITION DES RECETTES ENTRE COMMUNE ET CCAS

Monsieur Philippe DENOIX, 1^{er} adjoint au Maire en charge du cimetière communal de Pirey, rappelle que jusqu'à aujourd'hui, le règlement intérieur du cimetière communal prévoyait que le produit des concessions de cimetière était réparti pour les deux tiers au budget communal et pour un tiers au budget du CCAS de Pirey. Cette répartition était établie sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu'« aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Il est donc proposé de percevoir la totalité des recettes des concessions de cimetières pour le budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2223-15,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la ville,
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget au compte 70311.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-14 PARTICIPATION AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) ET AU FONDS D'AIDE AUX ACCÉDANTS EN DIFFICULTÉ (FAAD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHLPD) a pour objectif de favoriser l'accès ou le maintien dans leur logement des personnes en difficulté.

Le Département du Doubs porte dans ce domaine une ambition forte, à travers notamment le fonds de solidarité pour le logement (FSL) et le fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD).

Le FSL permet le financement d'aides financières individuelles à destination des personnes précaires et, de dispositifs d'accompagnement social des ménages en difficulté. En 2024, 3 220 ménages ont bénéficié d'un soutien de ce fonds soit près de 3% de plus par rapport à 2023.

Le FAAD permet quant à lui de soutenir ponctuellement et d'accompagner, pendant 1 an maximum, environ 400 ménages en difficulté pour qu'ils puissent conserver leur propriété et retrouver l'équilibre financier dans la poursuite de leur projet immobilier.

A l'instar des années précédentes, le Département du Doubs sollicite les communes du département pour le renouvellement de la contribution à ces deux dispositifs au titre de l'année 2025. Le niveau de participation souhaité est de 0.61€ par habitant pour le FSL et de 0.30€ par habitant pour le FAAD.

Les derniers chiffres de l'INSEE porte la population de Pirey à 2 179 habitants.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité de participer :

- Au FSL : un montant de $0.61€ \times 2179 = 1\,329.19€$ (1 313.33 € versés en 2024),
- Au FAAD : un montant $0.30€ \times 2179 = 653.70€$ (645.90 € versés en 2024).

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

21-05-2025-15 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Dans le cadre de la procédure du PLUi, le conseil communautaire du 29 juin 2023 a pu débattre des orientations d'un pré-Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Comme précisé dans la délibération relative à ce débat, le document présenté était une première étape de la construction collective du PADD, dont les orientations des politiques sectorielles étaient encore incomplètes.

Des ajustements ont été apportés au pré-PADD au regard des contributions émises par les communes dans le cadre des comités de secteurs et réunions communales, tout en veillant à ce que le document satisfasse les obligations du cadre réglementaire.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Le PLUi devant être présenté pour un arrêt à l'Assemblée délibérante le 11 décembre 2025, le débat réglementaire sur les orientations générales du PADD est organisé au conseil communautaire du 26 juin 2025. Préalablement le PADD est transmis aux communes afin qu'elles puissent organiser un débat sans vote au sein de leurs conseils municipaux.

Rappel :

Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Les orientations du PADD en 2025 :

Ambition 1: une métropole attractive et dynamique

- Orientation 1: Asseoir le positionnement de la métropole dans son grand territoire
- Orientation 2: Assurer un développement économique attractif prospère et résilient
- Orientation 3: Garantir une large accessibilité
- Orientation 4: Valoriser les paysages et le patrimoine emblématiques

Ambition 2: Une métropole vertueuse et solidaire

- Orientation 5: S’inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière exemplaire
- Orientation 6: Organiser un fonctionnement structuré du territoire
- Orientation 7: Proposer une offre d’habitat adapté aux enjeux du territoire
- Orientation 8: Consolider un système de mobilités au service des habitants
- Orientation 9: Assurer un développement cohérent des ZAE et leur résilience
- Orientation 10: Déployer stratégiquement les commerces et services
- Orientation 11: Développer les activités en milieux agricoles et naturels
- Orientation 12: Respecter et valoriser les identités locales

Ambition 3: Une métropole au cadre de vie sain

- Orientation 13: Poursuivre la transition énergétique et écologique du territoire
- Orientation 14: Protéger les ressources naturelles et intégrer la nature en ville
- Orientation 15: Réduire les impacts des risques et nuisances sur les personnes et biens
- Orientation 16: Assurer les infrastructures, réseaux et équipements utiles aux habitants
- Orientation 17: Développer l’éco-tourisme

Débat :

La présentation des objectifs du PADD a amené les réflexions suivantes chez les élus du Conseil municipal de Pirey :

- **Orientation 2 : Assurer le développement économique attractif prospère et résilient :**

Permettre l’implantation d’entreprises nouvelles tout en maîtrisant la consommation foncière apparaît comme un objectif majeur du Conseil municipal. En effet, si les élus partagent la nécessaire sobriété en matière de consommation du foncier il lui semble essentiel, pour la survie même du territoire, de permettre à des entreprises nouvelles de s’installer ou à des entreprises existantes de se développer. En effet, la dynamique du territoire passe par l’emploi et donc par l’accueil de nouvelles entreprises.

- **Orientation 7 : Proposer une offre d’habitat adapté aux enjeux du territoire :**

Afin de maintenir un paysage sociologique équilibré dans la commune, l’accueil d’une population jeune est primordial. Il en va notamment de la pérennité de nos écoles publiques. Ainsi, l’ouverture à l’urbanisation de nouvelles zones d’habitats devra s’accompagner de modalités innovantes (bail à construction, bail emphytéotique,...) afin de permettre à de jeunes couples de s’installer. La future zone d’habitat de la Messenièrre a pour ambition de répondre à ces enjeux.

Le vieillissement de la population apparaît comme une préoccupation majeure pour notre commune. C’est d’ailleurs ce qui a conduit la commune à initier l’implantation d’un quartier sénior (projet Kalia rue du collège). En effet le nombre de personnes de 75 ans ou plus passerait de 5,2 millions en 2007 à 11,9 millions en 2060 ; celui des 85 ans et plus de 1,3 à

5,4 millions sur la même période. Ce vieillissement pose la question de l'habitat, des services et de la mobilité pour ces personnes âgées exposées à une perte progressive d'autonomie.

- **Orientation 8 : Consolider un système de mobilités au service des habitants :**

L'accès à Besançon est jugé difficile.

Même si la nouvelle piste cyclable est très appréciée et permet d'offrir une nouvelle possibilité de rejoindre Besançon en mode doux, la desserte en transport en commun offre trop peu de créneaux pour permettre un réel développement du transport collectif sur la commune.

- **Orientation 16 : Assurer les infrastructures, réseaux et équipements utiles aux habitants :**

La commune de Pirey connaît une dynamique associative très riche et essentielle à la vie de la commune. Cette dernière est à l'œuvre pour accompagner et renforcer cette dynamique :

- construction d'un nouveau stade de football en gazon synthétique et projet de création d'une halle polyvalente pour la pétanque,
- mise à disposition de salles pour les activités (Centre polyvalent et maison des associations),
- Accompagnement technique et financier pour la création d'un tiers lieu : le Cabord'café (café associatif créé en 2021)

Toutefois, le nombre de salles disponibles est insuffisant pour faire face à la demande des associations.

Par ailleurs le manque d'équipements structurants à vocation métropolitaine (gymnase, piscine) est également préjudiciable et ne pourra être comblé sans une forte implication (technique et financière) de Grand Besançon Métropole.

21-05-2025-16 CPPLV : COTISATION

A la suite du dernier conseil d'administration de la coopérative photovoltaïque de Pirey - Pouilley-les-Vignes, il a été décidé que les membres de la PMO auront une cotisation fixée par les statuts à payer pour un montant s'élevant à 10 €, à régler pour fin juin.

Tous les consommateurs particuliers, entreprises, ... présents et futurs devront être membres de l'association et donc payer la cotisation.

Il a été convenu que les Mairies membres devront s'acquitter d'une cotisation de 10 €.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise le paiement de la cotisation de 10 € et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Clôture de la séance à 20 h00

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
21-05-2025-01	2025/61	Validation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2025
21-05-2025-02	2025/62	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
21-05-2025-03	2025/63	Mandat spécial pour participer aux Assises des petites villes de France et Congrès des Maires
21-05-2025-04	2025/65	Affectation de parcelles dans le Domaine Public Communal
21-05-2025-05	2025/67	Modification des statuts du SICA
21-05-2025-06	2025/68	Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé
21-05-2025-07	2025/69	Urbanisme : astreintes journalières de non-conformité
21-05-2025-08	2025/74	Création d'un emploi d'attaché territorial
21-05-2025-09	2025/75	Tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Exercice 2026
21-05-2025-10	2025/78	Bilan comptable des activités de restauration scolaire et d'accueil périscolaire de 2024
21-05-2025-11	2025/81	Amortissement des subventions d'équipement versées à Grand Besançon Métropole au titre des fonds de concours en 2024
21-05-2025-12	2025/82	Versement de subvention (complément)
21-05-2025-13	2025/83	Concessions de cimetière : répartition des recettes entre commune et CCAS
21-05-2025-14	2025/84	Participation au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et au fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD)
21-05-2025-15	2025/85	Débat sur les orientations générales du PADD
21-05-2025-16	2025/88	CPPLV : cotisation

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 21 mai 2025**

Le Président,

Patrick AYACHE



La secrétaire de séance

Sophie CULTRU



